

Curatelle - Point de départ du délit d'abus de faiblesse commis par le curateur - Commentaire par Paul-André Soreau

Document: La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 5, 31 Janvier 2020, 1045

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 5, 31 Janvier 2020, 1045

Point de départ du délit d'abus de faiblesse commis par le curateur

Commentaire par Paul-André Soreau

Curatelle

[Accès au sommaire](#)

Une personne âgée a souscrit un contrat d'assurance au profit de la fille de son curateur (par ailleurs notaire de profession). Plusieurs années après, la souscriptrice modifie la clause bénéficiaire au profit des petits-enfants de celui qui est aujourd'hui accusé d'abus de faiblesse. S'agissant d'un mode opératoire unique, la Cour de cassation décide que la prescription court à partir de la date de la dernière désignation bénéficiaire et non de la date de souscription du contrat. Cet arrêt illustre les conditions qui permettent de caractériser un abus de faiblesse tout en précisant deux choses : un abus de faiblesse peut se matérialiser par la souscription d'un contrat d'assurance-vie ; la modification de la clause bénéficiaire a pour effet de retarder le départ du délai de prescription. L'abus de faiblesse, réprimé par l'article 223-15-2 du Code pénal, est un sujet sensible puisqu'il s'agit de poser les conditions de protection de la personne vulnérable, sans pour autant attenter à sa liberté.

Cass. crim., 18 sept. 2019, n° 18-85.038, FS-P+B+I : JurisData n° 2019-016004

Note :

1. Personne vulnérable et abus de faiblesse

L'affaire dont il est question réunit les trois conditions qui permettent de caractériser un abus de faiblesse.

- **Élément matériel de l'état de faiblesse.** - Dans cette affaire, plusieurs faits caractérisent l'élément matériel.

Tout d'abord, préalablement à cette affaire, la victime avait été placée sous curatelle, ce qui démontre que la justice avait déjà établi une certaine vulnérabilité. Outre son âge avancé, c'est surtout son état de santé qui a été retenu par les juges du fond. En effet, il ressort de l'arrêt de la cour d'appel (*CA Douai, 6e ch., 10 juill. 2018*) que la souscriptrice du contrat d'assurance-vie souffrait, au moment de la signature, d'un syndrome de glissement, emportant une perte du goût de vivre ainsi que d'une insuffisance rénale aiguë nécessitant de fréquentes dialyses. Pour compléter le tout, elle était également atteinte de problèmes de vue et de difficultés des membres inférieurs l'empêchant de marcher. Ce sont tous ces problèmes qui ont conduit le médecin gériatre à s'opposer à la souscription de l'assurance-vie pour manque de lucidité. Mais la signature, sur l'insistance d'un notaire et d'un conseiller financier (agissant à la demande du prévenu) a quand même eu lieu, le tout dans des circonstances particulièrement sordides puisque la signature du contrat d'assurance a entraîné un retard dans le transfert par le Samu vers un service de réanimation.

- **Élément intentionnel : la connaissance de l'état de faiblesse par l'auteur de l'infraction.** - En l'espèce, trois éléments peuvent être dégagés pour caractériser l'élément intentionnel.

Tout d'abord le prévenu, ayant été le curateur de la personne, avait nécessairement connaissance de la faiblesse de la personne concernée. D'autre part, le fait que le curateur exerce la profession de notaire a certainement été un facteur aggravant puisque celui-ci est forcément averti des problématiques liées à la vulnérabilité et se doit d'être irréprochable sur ce point. Enfin, le médecin gériatre de l'hôpital a spécifiquement mis en garde le prévenu sur l'absence de lucidité de la patiente et celui-ci est passé outre.

• **L'établissement d'un préjudice.** - Pour établir le préjudice, le juge du fond souligne que l'assurance-vie d'un montant de 75 000 euros représentait un quart des actifs bancaires de la personne. La cour d'appel considère par ailleurs que la souscription du contrat n'était pas pertinente car les faibles revenus du souscripteur nécessitaient de maintenir son patrimoine sous la forme « liquide » en vue de régler ses dépenses liées à son entretien pendant sa fin de vie. Cet argument n'emporte pas totalement la conviction car les fonds placés sur une assurance-vie sont disponibles à tout moment, puisque le souscripteur dispose d'une faculté de rachat. Pour nuancer son propos la juridiction souligne que le capital placé au titre de cette assurance-vie n'est plus disponible sans pénalité.

Un autre enseignement de l'arrêt est que l'abus de faiblesse peut très bien se faire au sein de la famille. On apprend en effet que postérieurement à la souscription du contrat, le prévenu a été adopté par la victime. Cet élément n'a pas été pris en considération par les juges comme écartant la qualification d'abus de faiblesse. D'une part, l'adoption peut très bien être un moyen de captation d'héritage. La très médiatique affaire Bettencourt en est l'illustration puisque les journalistes se sont fait l'écho que Jean-Marie Banier avait un moment envisagé de se faire adopter par Liliane Bettencourt. D'autre part, la filiation adoptive ou biologique n'empêche pas la commission d'un abus de faiblesse au détriment direct de la victime ou indirect des autres héritiers.

2. L'assurance-vie : élément constitutif d'un abus de faiblesse ?

Les juges du fond ont considéré que la personne abusée avait subi un préjudice du fait de la souscription de l'assurance-vie. Or il nous semble que le préjudice ne provient pas tant de la souscription du contrat que de la désignation bénéficiaire. En effet le placement dans une assurance-vie est le plus souvent bénéfique pour le souscripteur puisqu'il lui permet d'avoir un revenu, faiblement fiscalisé (les rachats partiels portent essentiellement sur le capital et aboutissent à une base taxable faible) et disponible à tout moment.

L'argument lié à la clause bénéficiaire est en revanche plus pertinent et conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que le préjudice ne doit pas forcément nuire directement à la victime et peut ne prendre effet qu'au décès de celle-ci. Dans un arrêt de 2005 (*Cass. crim., 15 nov. 2005 n° 04-86.051 : JurisData n° 2005-031532 ; JCP G 2006, II, 10057, note Y. Maréchal*), la Cour de cassation a ainsi décidé que « l'acte de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne qui l'a obligée à cette disposition, constitue un acte gravement préjudiciable ». Or la désignation bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie a les mêmes effets qu'un testament : elle est révocable à tout moment et ne prend effet qu'au décès du souscripteur. Ainsi, en retenant l'abus de faiblesse au titre de la désignation bénéficiaire, la jurisprudence considère que le préjudice peut être indirect, et nuire en réalité non pas au souscripteur lui-même mais à ses héritiers ou ayants droit. L'absence de préjudice patrimonial direct s'explique aussi par le fait que l'incrimination d'abus de faiblesse figure dans le livre II du Code pénal qui concerne les crimes et délits contre les personnes et non dans le livre III qui concerne les atteintes aux biens.

Une autre particularité de l'arrêt est que le bénéficiaire de l'enrichissement n'est pas le prévenu mais sa fille, puis ses petits-enfants. Or là aussi, dans un autre arrêt, la Cour de cassation considère que les juges du fond « n'ont pas à faire la démonstration de l'enrichissement de l'auteur de l'infraction d'abus de faiblesse ». Dans cet arrêt, il s'agissait

d'un notaire, qui avait, « en connaissance de cause mis en place un montage destiné à contourner les effets d'une mesure de protection prise au bénéfice de sa cliente pour conduire cette dernière à signer des actes, qui lui sont gravement préjudiciables, favorables à un tiers... » (*Cass. crim., 20 mars 2019 n° 18-81.691 : JurisData n° 2019-004133*). Ainsi même si l'enrichissement n'est ni immédiat, ni direct, la Cour de cassation conformément à sa jurisprudence, statue que la désignation bénéficiaire d'une assurance-vie peut être le support d'un abus de faiblesse.

3. La question de la prescription

En définitive c'est sur la question de la prescription que l'arrêt du 18 septembre 2019 apporte un enseignement nouveau. La jurisprudence avait déjà eu l'occasion d'indiquer que lorsque des faits relèvent d'un mode opératoire unique, la prescription part à compter du dernier fait en cause (*Cass. crim., 27 mai 2004, n° 03-82.738*). Cet arrêt concernait des prélèvements sur un compte bancaire. En l'espèce, la Cour de cassation innove en considérant qu'en cas de modification d'une clause bénéficiaire d'une assurance-vie, la prescription ne commence à courir qu'à compter de la date de la modification.

Mots clés : Personnes vulnérables. - Jurisprudences récentes. - Majeur sous curatelle. - Abus de faiblesse. - Délai de prescription

Mots clés : Notaire. - Responsabilité professionnelle. - Majeur sous curatelle. - Abus de faiblesse. - Délai de prescription

© LexisNexis SA